

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

Commune de FLORENTIN la CAPELLE**Séance du 24 juin 2024**Date de la convocation : 17 juin 2024
Date d'affichage : 17 juin 2024**Nombre de membres :**- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10**Objet de la délibération :**

Admission en non-valeur.

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance

M. le Maire rappelle que des créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que Malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le comptable du Trésor a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur Suivantes :

Irrécouvrabilité	Montant	Montant total	Budget concerné
	0.40	0.40	Assainissement
	7.46	7.46	Commune
	7.57	7.57	Commune

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE

D'ACCEPTER l'admission en non-valeur,
DE CONSTATER les créances éteintes,
D'AUTORISER la Maire à émettre les mandats nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/06/2024
et publication ou notification
du 25/06/2024

Le Maire,

Le Secrétaire de séance



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de l'AVEYRON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 24 juin 2024

Date de la convocation : 17 juin 2024
Date d'affichage : 17 juin 2024

Nombre de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSEDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGC

Cette mise à disposition est constatée par un procès- verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

- De communiquer au SIEDA

o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage

o Des immobilisations comptables

o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci -dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,

Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,

Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/06/2024
et publication ou notification
du 25/06/2024

Le Maire,

Le Secrétaire de séance





PROCES VERBAL (PV)

DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

- Le Syndicat intercommunal des énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), syndicat mixte ouvert, dont le siège est fixé 12 rue de Bruxelles à Rodez, dûment représenté par son Président, Monsieur Sébastien DAVID, dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du comité syndical du 16 Novembre 2023.

Ci-après dénommé « le SIEDA », d'une part

Et :

- La commune de FLORENTIN de CAPELLE dont le siège est situé 1 Place de la Mairie 12140 FLORENTIN dûment représentée par son maire, M. ou Mme YVES MATHON dûment habilité à signer le présent PV de mise à disposition par délibération du conseil municipal du 23/05/2020

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

- Dans l'attente de l'arrêté préfectoral par lequel sera acté la modification statutaire du SIEDA portant notamment sur son objet et plus particulièrement l'intégration de la compétence de l'éclairage public (article 5.6 des statuts du SIEDA) définie comme comprenant :
 - « Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public »,
 - « Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public »,
- Vu la délibération du SIEDA (16/11/2023) ouvrant la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC »,
- Vu les articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT,
- Vu les articles L 1321-1, L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 du CGCT,
- Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 III du CGCT « Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 »,
- Considérant que l'article L 1321-1 du CGCT dispose que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, ».

Article 1er : Objet du présent PV de mise à disposition

Le présent PV a pour objet la mise à disposition du SIEDA, par la commune, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle statutaire 5.6 du SIEDA.

Comme stipulé à l'article 14.3 des statuts en vigueur du SIEDA, le transfert au SIEDA, d'une compétence telle que l'éclairage public, par une commune s'opère par délibérations concordantes des organes délibérant de l'adhérent et du SIEDA.

Article 2 : Consistance des biens mis à disposition du SIEDA par la commune

Les biens mis à disposition sont constitués :

- Des points lumineux, foyers, lampes et appareils d'éclairage public,
- Des supports, candélabres, mâts, consoles, potelets,
- Des conducteurs actifs affectés, quel que soit le niveau de tension, à la distribution d'énergie électrique destinée à alimenter les foyers lumineux,
- Des armoires, boîtes de répartition, et accessoires électriques de modulation, variation de puissance, sectionnement de courant.

Ces biens mis à disposition, au titre du transfert de la compétence Eclairage Public, ne comprennent pas :

- La signalisation lumineuse tricolore,
- Les illuminations décoratives liées aux festivités,
- Les organes de comptage.

Article 3 : L'état des biens mis à disposition du SIEDA par la commune

Le SIEDA prend les biens meubles et immeubles mis à sa disposition au titre du transfert de la compétence de l'éclairage public dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, le SIEDA déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration des biens mis à disposition du SIEDA

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du CGCT, le SIEDA assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le SIEDA possède ainsi sur les biens mis à disposition tous pouvoirs de gestion et a notamment la charge du renouvellement, extension et maintenance des biens mis à sa disposition par la commune.

Article 5 : Responsabilité des biens mis à disposition du SIEDA

Le SIEDA n'est en aucun cas responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation antérieurement à la date de leur mise à disposition du SIEDA.

Article 6 : Contrats en cours

Le SIEDA est subrogé à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles mis à disposition du SIEDA au titre du transfert à ce dernier de la compétence éclairage public (cf. article 5.6 des statuts du SIEDA). La commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Précisions sur le contrat de Travaux maintenance

Travaux

Titulaire du marché : EIFFAGE / S.O.L.L.E.S. ILLUMINES

Adresse du titulaire :

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat : 01/01/2024

Date de fin du contrat : 31/12/2027

Maintenance

Titulaire du marché : EIFFAGE

Adresse du titulaire : 2A Boul. Dorelle 26 rue du Franc SIAO Dorelle

Nom de l'interlocuteur / Entreprise :

Date de début du contrat : 01/01/2024

Date de fin du contrat : 31/12/2027

Article 7 : Personnel

Aucun personnel n'est transféré.

Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du CGCT, la mise à disposition des biens meubles et immeubles au SIEDA est faite à titre gratuit.

Article 9 : La durée de la mise à disposition

Le présent PV prend fin lorsque la compétence de l'éclairage public n'est plus au SIEDA. Si celle-ci venait à être reprise, la commune s'engage à rembourser les annuités d'emprunts restantes.

Article 10 : Renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition du SIEDA

- Numéros d'inscription inventaire des biens à disposition du SIEDA :
- Valeurs comptables brutes et nettes, en coût historique, des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication des imputations budgétaires figurant dans l'état de l'actif de la commune :

.....

Précisions :

Ces éléments représentent l'inventaire comptable permettant d'identifier dans la comptabilité de la commune toutes les installations d'éclairage public qui doivent être enregistrées au compte « 21538 – Autres réseaux ».

Certaines immobilisations en-cours peuvent être enregistrées sur le compte « 23 ». Dans ce cas, il faudra, au préalable, :

- Procéder à l'intégration de ces biens et vérifier si ces installations apparaissent dans l'inventaire de la commune,
- Les sortir de l'inventaire de la commune

Dans le cas contraire, la commune doit les enregistrer en précisant la date d'acquisition du bien et de sa valeur d'achat.

Ces opérations comptables réalisées étant des opérations d'ordre non budgétaire, aucun titre, ni mandats ni crédits ne sont à prévoir au budget et aucun flux ne sera à transmettre au comptable.

Le comptable de la commune procédera à la sortie de ces installations mises à disposition de l'actif de la commune par le biais d'un certificat administratif et des pièces justificatives que la commune lui fournira (certificat administratif, délibération, Procès-verbal).

Dans le cas où le détail ne serait pas disponible dans l'état de l'actif de la commune, les parties au présent PV (SIEDA et commune) s'entendent, avec l'aide de leurs comptables publics sur les valorisations brutes et nettes à retenir en coût historique.

Fait le 25.1.06.2024

Pour la Collectivité



Pour le SIEDA



12 Rue de Bruxelles
 12000 Rodez
 05-65-73-31-60
sieda@sieda.net

www.sieda.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA

Commune de FLORENTIN la CAPELLE

Séance du 24 juin 2024

Date de la convocation : 17 juin 2024

Date d'affichage : 17 juin 2024

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11

- En exercice : 11

- Qui ont pris part à la délibération : 10

Objet de la délibération :

Dématérialisation des actes et autorisations d'urbanisme.

L'an deux mille vingt-quatre et le 24 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien VEYRE, Maire.

Présents : M. Michel CALVET - Mme Delphine de LAPARRA - Mme FREEMAN Michèle - M. Fabien GAMEL - M. Jean-Marie MOLINARIE - Mme Sandrine ROUQUIE - M. Jean-Claude TEYSSÉDRE - Mme Hélène TURLAN - M. Claude VEYRE - M. Lucien VEYRE.

Absents excusés : Mme Sandra PEREZ.

En application de l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Delphine de Laparra a été désignée secrétaire de séance

Conformément à l'article L 112-8 et suivant du Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes dématérialisées d'actes et autorisations d'urbanisme même si le dépôt par papier restera encore possible.

Dans ce cadre, le service urbanisme d'Aveyron Ingénierie, à qui la commune a confié l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, propose avec l'éditeur SIRAP et en partenariat avec le SMICA, un Portail Usager Urbanisme (PUU), compatible avec le logiciel d'instruction (Next'Ads).

Il est précisé que si une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme est transmise en dehors de ce guichet, sur une adresse mail générique de la commune, la demande ne sera pas recevable. Elle sera donc rejetée et non analysée.

Le portail sera accessible depuis le site internet de la commune (ou de la communauté de communes) et permettra notamment à tout administré de :

- se renseigner sur le règlement et le zonage d'un terrain

- saisir de façon dématérialisée une demande d'acte ou autorisation d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme informatif, Certificat d'Urbanisme opérationnel, Permis de Construire, Permis de Démolir, Déclaration Préalable, Permis d'Aménager ainsi que les permis modificatifs des dossiers)

- et de suivre l'avancement du ou des dossiers dématérialisés.

Les avantages de la dématérialisation, en plus de l'intérêt environnemental, sont notamment :

· Pour les usagers (ou pétitionnaires) :

- Un gain de temps, et la possibilité de déposer son dossier en ligne à tout moment

- Plus de souplesse, grâce à une assistance en ligne pour éviter les erreurs et les incomplétudes ;

- La possibilité de suivre plus facilement leur dossier

- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement en plusieurs exemplaires.

· Pour la commune :

- Des économies sur la reprographie et l'affranchissement

- Suppression de la saisie du cerfa dans le logiciel

Une information sur cette possibilité sera effectuée auprès de nos administrés par le biais du site internet

Dans ce cadre, les Conditions Générales d'Utilisation de ce téléservice doivent être approuvées. Celles-ci prévoient les conditions relatives à la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des autorisations d'urbanisme, et le suivi des dossiers.

Le conseil municipal ayant pris connaissance de ces éléments :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 et suivants

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 112-8 et suivants

Vu le Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

Vu le projet de Conditions Générales d'Utilisation du téléservice annexé à la présente délibération

DECIDE de la mise en place, à compter du 8 juillet 2024, d'un téléservice dénommé Portail Usager Urbanisme (PUU) accessible depuis le site internet de la commune ou celui de la communauté de communes

APPROUVE les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce Portail Usager

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 25/06/2024
et publication ou notification
du 25/06/2024

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

